

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 OCTOBRE 1964

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 169

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité) 2665/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 141/64/CEE du Conseil, du 21 octobre 1964, relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz 2666/64

Règlement n° 142/64/CEE du Conseil, du 21 octobre 1964, portant prorogation et adaptation jusqu'au 31 mars 1965 des limites de la restitution à la production pour les amidons et la fécule 2673/64

Règlement n° 143/64/CEE du Conseil, du 21 octobre 1964, portant modification du prix de référence fixé pour la république fédérale d'Allemagne pour le produit pilote du groupe « lactose et sirop de lactose » 2674/64

Règlement n° 144/64/CEE du Conseil, du 21 octobre 1964, portant modification des prix de référence fixés pour le grand-duché de Luxembourg dans le secteur du lait et des produits laitiers 2675/64

Règlement n° 145/64/CEE de la Commission, du 26 octobre 1964, relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs entiers séchés et les jaunes d'œufs séchés 2677/64

Règlement n° 146/64/CEE de la Commission, du 26 octobre 1964, relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs de volailles en coquille 2678/64

Règlement n° 147/64/CEE de la Commission, du 26 octobre 1964, fixant le montant supplémentaire applicable aux importations de poules et poulets abattus en provenance des pays tiers 2679/64

Règlement n° 148/64/CEE de la Commission, du 26 octobre 1964, instituant une taxe compensatoire à l'importation de raisins de table en provenance des pays tiers 2679/64

VIENT DE PARAÎTRE :

STATISTIQUE AGRICOLE 1964 — Nos 2 et 3

L'Office statistique des Communautés européennes vient de publier les numéros 2/1964 et 3/1964 de la série « Statistique agricole ».

Le **numéro 2** (108 pages) traite des matières suivantes :

- Potentiel de traction dans l'agriculture
- Bilans d'approvisionnement des céréales
- Bilans d'approvisionnement du riz
- Bilans d'approvisionnement du sucre
- Commerce extérieur des produits agricoles réglementés.

Le **numéro 3** (96 pages) contient de nouvelles données sur :

- la comptabilité économique agricole
- les prix agricoles
- les indices des prix (prix agricoles à la production et prix des moyens de production).

Il convient de noter que la série « Statistique agricole » traite pour la première fois du *potentiel de traction dans l'agriculture*, du *commerce extérieur des produits agricoles réglementés* (n° 2) et de la *comptabilité économique agricole* (n° 3).

Ces fascicules en deux langues (allemand/français) peuvent être obtenus au prix de 7,50 FF (75 FB) ou par abonnement au prix de 37 FF (375 FB) aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture du *Journal officiel des Communautés européennes*.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du traité)

Par lettre adressée le 22 octobre 1964 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 55 chiffre 2 du traité, sur l'opportunité d'affecter les montants suivants, provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à des aides financières destinées à faciliter des recherches techniques :

— 482.500 U.C. A.M.E. en faveur de travaux de recherche dans le domaine de l'abattage et du transport hydromécaniques du charbon en fort pendage ;

— 1.040.807,70 U.C. A.M.E. en faveur de travaux de recherche dans le domaine du télécontrôle et de la télécommande en taille ;

— 88.950 U.C. A.M.E. en faveur de travaux de recherche dans le domaine de la foration des roches par enlevures.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48 du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur les objets de consultation ci-dessus indiqués.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le lundi, 9 novembre 1964.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 141/64/CEE DU CONSEIL

du 21 octobre 1964

relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 14 paragraphe 3, son article 19 paragraphe 2 alinéa d), son article 20 paragraphe 2 deuxième phrase, son article 23 paragraphe 4 et son article 24,

vu le règlement n° 16/64/CEE portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽²⁾ et notamment son article 2 paragraphes 5 et 6, son article 14 et son article 15 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 14 paragraphe 3 du règlement n° 19 et l'article 2 paragraphe 5 deuxième alinéa du règlement n° 16/64/CEE prévoient que le Conseil arrête les dispositions nécessaires à l'application du régime des prélèvements aux produits transformés visés respectivement à l'article premier alinéa d) du premier de ces règlements et à l'article premier paragraphe 1 partie c) du second ;

considérant qu'il appartient aux États membres de fixer le prélèvement ; qu'il est nécessaire cependant, pour la fixation de celui-ci, de déterminer les modalités de calcul de l'élément mobile ainsi que de préciser le montant de l'élément fixe ;

considérant que l'élément mobile doit correspondre à l'incidence des prélèvements établis pour les produits de base sur les prix de revient des produits transformés ; que cette incidence peut être calculée sur la base du prélèvement moyen applicable au cours d'une période représentative et de la quantité de produit de base nécessaire à la fabrication d'une unité de produit transformé ; qu'afin d'éviter les détournements de trafic qui pourraient résulter de la différence du niveau des prélèvements entre les États membres et les pays tiers, il n'y a pas lieu de tenir compte du montant forfaitaire ;

considérant que lors d'une baisse importante des prix, ce système forfaitaire pourrait compromettre la protection nécessaire des industries de transformation de la Communauté ; qu'il y a lieu, en vue de pallier cette éventualité, de prévoir une majoration du prélèvement moyen ;

considérant que, pour les produits transformés qui ne contiennent aucun des produits de base énumérés à l'article premier partie a) du règlement n° 19 et à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 16/64/CEE, l'élément mobile est établi en tenant compte des conditions de marché des produits transformés qui leur sont le plus similaires et avec lesquels ils sont en concurrence ;

considérant que l'élément fixe du prélèvement doit être établi en tenant compte de la nécessité d'assurer une protection de l'industrie de transformation ; qu'il est opportun d'établir cet élément en valeur absolue sur la base des prix les plus représentatifs ; que cet élément fixe de chaque

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

produit doit être d'un montant uniforme pour tous les États membres ;

considérant toutefois, qu'afin de permettre à des industries de transformation de s'adapter progressivement, il est nécessaire de prévoir que, pour certains produits, le montant de l'élément fixe sera déterminé, lors de la mise en application du présent règlement, à un niveau en rapport avec les protections existantes et qu'il sera réduit ensuite graduellement jusqu'à son montant final ;

considérant que, pour certains produits transformés, la protection de l'industrie est déjà assurée par la protection existant sur le produit transformé principal et que dans ce cas l'élément fixe peut être égal à zéro ;

considérant, d'autre part, que les dispositions de l'article 19 paragraphe 2 et de l'article 20 paragraphe 2 du règlement n° 19 et de l'article 15 paragraphe 4 du règlement n° 16/64/CEE prévoient la faculté pour les États membres d'accorder une restitution à l'exportation des produits visés respectivement à l'annexe du règlement n° 19 et à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 16/64/CEE tant à destination d'un État membre qu'à destination des pays tiers ;

considérant que, dans les échanges intracommunautaires la restitution a pour but d'aligner les prix des produits de base à l'intérieur de l'État membre exportateur sur ceux pratiqués à l'intérieur de l'État membre importateur de façon que les industries de transformation se trouvent dans des conditions d'approvisionnement comparables ; qu'il convient donc de prévoir un mode de calcul de la restitution qui permette de tenir compte des écarts des prix entre les États membres ; que la différence entre les prix de seuil peut être estimée comme représentative de ces écarts de prix ;

considérant que, en ce qui concerne les exportations à destination des pays tiers, la restitution a pour objet de compenser l'écart existant entre les prix des produits de base à l'intérieur de l'État membre exportateur et les cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il y a lieu dès lors de fixer les critères selon lesquels cette restitution peut être octroyée ;

considérant que, du fait de la situation particulière du marché des amidons et féculés et notamment de la nécessité pour l'industrie de maintenir des prix concurrentiels par rapport aux prix des produits de substitution, il est nécessaire par dérogation aux dispositions de l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 19 et en application de l'article 14 du règlement n° 16/64/CEE, de prévoir que les produits de base devant être utilisés par cette industrie pourront être mis à sa disposition, au moyen

d'une restitution accordée à la production, à un prix inférieur à celui qui résulterait de l'application du régime des prélèvements ; qu'étant donné la différence des politiques suivies actuellement par les États membres dans le domaine des prix, il convient de favoriser le rapprochement progressif des prix de ces produits par une harmonisation des restitutions à la production,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant des prélèvements et des restitutions pour les produits ou groupes de produits, ci-après dénommés « produits transformés », et visés :

a) A l'annexe du règlement n° 19, à l'exception des produits repris sous la rubrique 23.07 du tarif douanier commun,

b) A l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 16/64/CEE,

est fixé par les États membres, conformément aux dispositions des articles suivants.

2. Le prélèvement applicable aux produits transformés se compose d'un élément fixe et d'un élément mobile.

3. Sont dénommés ci-après « produits de base », les céréales énumérées à l'article premier partie a) du règlement n° 19 et le riz en brisures.

Titre I — Prélèvements

Article 2

1. Au cours d'un mois donné, l'élément mobile du prélèvement applicable à 100 kilogrammes de produit transformé est égal au prélèvement moyen applicable à la quantité, définie dans les articles 4 à 12, d'un produit de base. Sauf exceptions indiquées aux articles 4 à 12, ce produit de base est celui qui est entré dans la fabrication du produit transformé et pour les produits dérivés du riz, le riz en brisures.

2. Pour le calcul du prélèvement moyen, est retenue la différence entre le prix de seuil de l'État membre importateur en vigueur pendant le mois de l'importation et,

a) Lors d'une importation en provenance des pays tiers, la moyenne des prix C.A.F., déterminés conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement n° 19 ou de l'article 4 du règlement n° 16/64/CEE, pour les 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation ;

b) Dans les échanges intracommunautaires, la moyenne des prix franco frontière, déterminés conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement n° 19 ou de l'article 5 du règlement n° 16/64/CEE, pour les 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation. Cette moyenne est ajustée, le cas échéant, en fonction de la différence dans l'État membre exportateur entre le prix de seuil du mois de l'importation et celui du mois précédent.

La Commission détermine la moyenne des prix C.A.F. et des prix franco frontière.

3. Si au cours du mois de l'importation, la différence, pour 100 kilogrammes de produit de base, entre le prix de seuil de l'État membre importateur et le prix C.A.F. ou le prix franco frontière, diminuée du prélèvement moyen calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2, excède 0,25 unité de compte, le prélèvement moyen est augmenté de la différence ci-dessus, arrondie au multiple de 0,25 unité de compte le plus proche. Cette augmentation est appliquée le jour suivant celui de la constatation du dépassement.

Si par la suite et au cours du même mois la différence entre le prix de seuil de l'État membre importateur et le prix C.A.F. ou le prix franco frontière vient à s'écarter de 0,25 unité de compte au moins du nouveau prélèvement moyen, celui-ci est augmenté ou diminué d'un montant égal à l'écart constaté arrondi au multiple de 0,25 unité de compte le plus proche. Cet ajustement est appliqué le jour suivant celui où l'écart a été constaté.

Toutefois le montant du prélèvement moyen ne peut en aucun cas être abaissé au-dessous du niveau fixé le premier jour du mois.

La Commission constate les modifications du prélèvement moyen.

4. L'élément mobile applicable à un produit transformé fabriqué à partir de blé dur est égal à celui applicable au produit analogue fabriqué à partir de blé tendre.

Article 3

1. Sauf dérogations prévues aux articles 9 et 11, l'élément fixe du prélèvement est uniforme pour tous les États membres.

Il est fixé pour 100 kilogrammes de chaque produit ou groupes de produits aux articles 4 à 12.

2. Dans les échanges intracommunautaires, la valeur ainsi fixée est réduite de six quinzièmes le 1^{er} novembre 1964, puis de deux quinzièmes le 1^{er} juillet de chaque année.

Article 4

1. Pour certains produits, ex position 11.01 du tarif douanier commun, à savoir :

Farines de céréales :

ex C. d'orge ou d'avoine

D. de riz

E. autres

l'élément mobile est égal au prélèvement moyen applicable aux quantités suivantes de produit de base :

a) 180 kilogrammes pour les farines d'orge, d'avoine ou de sarrasin, ayant une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids ;

b) 180 kilogrammes pour la farine de maïs ayant une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids ;

c) 114 kilogrammes pour la farine de maïs ayant une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids ;

d) 106 kilogrammes pour la farine de riz ;

e) 102 kilogrammes dans les autres cas.

2. L'élément fixe est égal à :

— 0,50 unité de compte en ce qui concerne les produits pour lesquels le coefficient de conversion est égal à 180 kilogrammes,

— 0,25 unité de compte pour les autres produits.

Article 5

1. Pour certains produits, ex position 11.02 du tarif douanier commun, à savoir :

Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines :

ex A. Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons) :

ex I. de froment (à l'exception des gruaux et semoules)

II. de seigle

III. d'autres céréales :

a) Flocons d'orge et d'avoine

b) autres

l'élément mobile est égal au prélèvement moyen applicable aux quantités suivantes de produit de base :

A — Pour les gruaux et semoules :

- a) D'avoine, de seigle, de sarrasin ou d'orge :
 - 180 kilogrammes si leur teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, est inférieure ou égale à 2 % en poids ;
 - 102 kilogrammes dans les autres cas ;

b) De maïs :

- 180 kilogrammes si leur teneur en matières grasses est inférieure ou égale à 1,5 % en poids ;
- 114 kilogrammes si leur teneur en matières grasses est supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids ;
- 102 kilogrammes dans les autres cas ;

c) De riz : 106 kilogrammes ;

d) D'autres céréales : 102 kilogrammes.

B — Pour les flocons :

- a) D'orge ou d'avoine :
 - 200 kilogrammes si leur teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, est inférieure, ou égale à 2 % en poids ;

b) D'autres céréales :

- 180 kilogrammes si leur teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, est inférieure ou égale à 2 % en poids ;

c) 102 kilogrammes dans les autres cas.

C — Pour les céréales mondées :

- a) Pour le blé tendre ou le seigle : 133 kilogrammes ;
- b) Pour les autres céréales : 160 kilogrammes.

D — Pour les céréales perlées :

- a) Pour l'orge : 250 kilogrammes ;
- b) Pour les autres céréales : 160 kilogrammes.

E — Pour les céréales seulement concassées ou aplaties et pour l'avoine époutée : 102 kilogrammes.

2. L'élément fixe est égal à :

— 0,50 unité de compte en ce qui concerne les produits pour lesquels le coefficient de conversion est égal ou supérieur à 180 kilogrammes ;

— 0,25 unité de compte pour les autres produits.

Article 6

1. Pour les produits de la position 11.02 B du tarif douanier commun, à savoir :

Germes de céréales, même en farines

l'élément mobile est égal au prélèvement moyen applicable aux quantités suivantes de produit de base :

- a) Pour les germes de blé : 75 kilogrammes ;
- b) Pour les autres germes : 75 kilogrammes de maïs.

2. L'élément fixe est égal à 0,50 unité de compte.

Article 7

1. Pour les produits de la position 11.06 du tarif douanier commun, à savoir :

Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 :

A. de manioc

B. autres

l'élément mobile est égal à celui applicable à 100 kilogrammes d'amidon de maïs. Cet élément peut, en vue de prévenir des perturbations sur le marché des produits amylacés indigènes, être modifié selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19.

2. Si le produit a subi un processus de dénaturation, l'élément mobile est égal au prélèvement moyen applicable à 25 kilogrammes d'orge.

Cet élément peut, en vue de prévenir des perturbations sur le marché des produits céréaliers destinés à l'alimentation du bétail, être modifié selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19.

3. L'élément fixe est égal :

— à 1,70 unité de compte pour les produits visés au paragraphe 1,

— à 0,25 unité de compte pour les produits visés au paragraphe 2.

Article 8

1. Pour les produits de la position 11.07 du tarif douanier commun, à savoir :

Malt, même torréfié

l'élément mobile est égal au prélèvement moyen applicable aux quantités suivantes de produits de base :

a) Pour le malt de blé ou d'orge non torréfié et présenté sous forme de farine : 178 kilogrammes ;

b) Pour le malt de blé ou d'orge non torréfié et présenté sous une autre forme : 133 kilogrammes ;

c) Pour le malt de blé ou d'orge torréfié : 155 kilogrammes ;

d) Pour le malt d'autres céréales, distingué selon les mêmes caractéristiques, les quantités d'orge visées respectivement aux alinéas a), b) et c).

2. L'élément fixe est égal à 0,90 unité de compte.

Article 9

1. Pour les produits de la position 11.08 A du tarif douanier commun, à savoir :

Amidons et féculés :

I. Amidon de maïs

II. Fécule de pommes de terre :

a) destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements

b) autre

III. De riz

IV. Autres

L'élément mobile est égal au prélèvement moyen applicable aux quantités suivantes de produit de base :

a) Pour l'amidon de blé : 220 kilogrammes,

b) Pour l'amidon de riz : 152 kilogrammes,

c) Pour l'amidon de maïs : 161 kilogrammes,

d) Pour les autres amidons et féculés : 161 kilogrammes de maïs.

2. Pour l'amidon de riz, l'élément fixe est égal à 2,55 unités de compte.

3. Pour les autres amidons et les féculés, par dérogation à l'article 3 paragraphe 1, l'élément fixe applicable, soit aux importations en provenance des pays tiers, soit à celles en provenance des États membres, est obtenu par l'application à 11,25 unités de compte du droit de douane en vigueur le 21 avril 1962 et relatif à l'opération considérée.

L'abattement des six quinzièmes et les réductions ultérieures des deux quinzièmes prévus à l'article 3 paragraphe 2 dans les échanges intracommunautaires, sont effectués pour ces produits sur l'élément fixe applicable à ces échanges.

En outre, l'élément fixe applicable aux importations en provenance des pays tiers est réduit de façon qu'à la fin de la période transitoire il soit unique pour tous les États membres et égal à 1,70 unité de compte. A cet effet, la différence entre le montant initial et 1,70 unité de compte est réduite

de six quinzièmes le 1^{er} novembre 1964 et ensuite de deux quinzièmes le 1^{er} juillet de chaque année.

Le montant de l'élément fixe envers les pays tiers ne peut être inférieur à 1,70 unité de compte.

Article 10

1. Pour les produits de la position 11.09 du tarif douanier commun, à savoir :

Gluten et farine de gluten, même torréfiés

L'élément mobile est égal au prélèvement moyen applicable aux quantités suivantes de produit de base :

a) Pour le gluten de blé tendre : 400 kilogrammes ;

b) Pour le gluten fabriqué à partir d'autres produits de base : 200 kilogrammes de maïs.

2. L'élément fixe est égal à 15 unités de compte.

Article 11

1. Pour les produits de la position 17.02 B du tarif douanier commun, à savoir :

Glucose et sirop de glucose

L'élément mobile est égal au prélèvement moyen applicable aux quantités suivantes de maïs :

a) Pour un glucose (dextrose) présenté en poudre cristalline blanche, même agglomérée : 210 kilogrammes ;

b) Pour tout autre glucose, ainsi que pour le sirop de glucose : 161 kilogrammes.

2. Par dérogation à l'article 3 paragraphe 1, l'élément fixe applicable, soit aux importations en provenance des pays tiers, soit à celles en provenance des États membres, est obtenu par l'application du droit de douane en vigueur le 1^{er} août 1962 et relatif à l'opération considérée :

a) A 18 unités de compte pour le glucose (dextrose) présenté en poudre cristalline blanche, même agglomérée ;

b) A 12,50 unités de compte pour le glucose présenté sous une autre forme ainsi que pour le sirop de glucose.

L'abattement des six quinzièmes et les réductions ultérieures des deux quinzièmes prévus à l'article 3 paragraphe 2 dans les échanges intracommunautaires, sont effectués pour ces produits sur l'élément fixe applicable à ces échanges.

En outre, l'élément fixe applicable aux importations en provenance des pays tiers est réduit de façon qu'à la fin de la période transitoire il soit unique pour tous les États membres et égal à 8 unités de compte pour le glucose (dextrose) présenté en poudre cristalline blanche même agglomérée.

mérée et à 0,50 unité de compte pour le glucose présenté sous une autre forme ainsi que pour le sirop de glucose. A cet effet, la différence entre le montant initial et 8 ou 5,50 unités de compte est réduite de six quinzièmes le 1^{er} novembre 1964 et ensuite de deux quinzièmes le 1^{er} juillet de chaque année.

Le montant de l'élément fixe envers les pays tiers ne peut être inférieur à 8 unités de compte pour le glucose (dextrose) présenté en poudre cristalline blanche même agglomérée et à 5,50 unités de compte pour le glucose présenté sous une autre forme ainsi que pour le sirop de glucose.

Article 12

1. Pour certains produits ex position 23.02 du tarif douanier commun, à savoir :

Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de céréales,

l'élément mobile est établi comme suit :

a) Pour le produit résultant du traitement de produits autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 %, l'élément mobile est égal à la moyenne arithmétique des prélèvements moyens applicables respectivement à 25 kilogrammes de blé tendre, d'orge et de maïs. Toutefois, si plus de 10 % du produit importé passe à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 millimètres et si dans ce cas la partie passée à travers le tamis a une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure à 1,5 % l'élément mobile applicable est celui prévu à l'alinéa d) ;

b) Pour le produit résultant du traitement du maïs ou du riz, dont la teneur en amidon est supérieure ou égale à 35 %, l'élément mobile est égal à 125 % du montant résultant de l'application de l'alinéa a) ;

c) Pour le produit résultant du traitement du maïs ou du riz, dont la teneur en amidon est supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et qui a subi un processus de dénaturation, l'élément mobile est égal à 200 % du montant résultant de l'application de l'alinéa a) ;

d) Pour les produits autres que ceux visés aux alinéas a), b) et c) l'élément mobile est égal à 400 % du montant résultant de l'application de l'alinéa a), ou à 400 % du plus élevé des prélèvements moyens applicables à 25 kilogrammes de blé tendre, d'orge ou de maïs. Chaque État membre applique la méthode qu'il a choisie à toutes les importations et informe la Commission de son choix.

2. En vue de prévenir des perturbations sur le marché des produits visés au paragraphe 1 alinéas a), b), c) et d) ou des produits qui entrent en concurrence avec eux, les taux prévus à ce paragraphe 1, aux alinéas a), b) et c), et exprimant les teneurs en amidon ainsi que le taux prévu au même paragraphe 1 alinéas b), c) et d) relatif au montant de l'élément mobile, peuvent être modifiées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19.

3. L'élément fixe est égal à zéro.

Article 13

Lors du calcul du montant de l'élément mobile applicable aux produits visés aux articles 9, 10 et 11, il est tenu compte des restitutions à la production accordées pour le maïs, le blé tendre et les brisures de riz utilisés par l'amidonnerie et pour la fécule de pommes de terre.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 et à l'article 23 du règlement n° 16/64/CEE.

Titre II — Restitutions

Article 14

1. Dans les échanges intracommunautaires, une restitution peut être accordée lors de l'exportation d'un produit transformé par l'État membre exportateur dont le prix de seuil en vigueur pour le produit de base retenu pour le calcul de l'élément mobile applicable à ce produit transformé est plus élevé que celui en vigueur pour le même produit de base dans l'État membre importateur.

Cette restitution ne peut, pour 100 kilogrammes du produit transformé exporté, excéder un montant égal à la différence entre le prix de seuil de l'État membre exportateur et le prix de seuil ou, s'il est plus élevé que ce dernier, le prix C.A.F. de l'État membre importateur, cette différence étant calculée pour la quantité de produit de base retenue pour le calcul de l'élément mobile.

2. Les restitutions peuvent être limitées à des montants inférieurs à ceux prévus au paragraphe 1, dans la mesure nécessaire pour éviter des distorsions de prix tant dans les échanges entre États membres que sur le marché de l'État membre importateur. Les modalités d'application du présent paragraphe sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 et à l'article 23 du règlement n° 16/64/CEE.

Article 15

Pour les échanges avec les pays tiers de produits transformés visés à l'annexe du règlement n° 19, la restitution que les États membres peuvent accorder est déterminée compte tenu notamment des conditions du marché mondial et des prix des produits de base.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19.

Article 16

Le montant des restitutions à l'exportation est celui qui est applicable le jour où l'exportation est effectuée. Toutefois, sur demande de l'intéressé, le montant de la restitution est fixé à l'avance, suivant des dispositions fixées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 et à l'article 23 du règlement n° 16/64/CEE.

Article 17

1. Il est institué un système de restitution à la production pour le maïs et le blé tendre utilisés par l'amidonnerie ainsi que par l'industrie fabriquant le Quellmehl et pour la fécule de pommes de terre.

2. Pour la période du 1^{er} novembre 1964 jusqu'au 30 septembre 1965 et ensuite pour chaque période du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant, le Conseil, sur proposition de la Commission, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, définit la restitution à la production, visée au paragraphe 1 ci-dessus et à l'article 14 du règlement n° 16/64/CEE, à accorder par les États membres, au cours de chaque campagne, de manière à parvenir, pour chaque produit, à une restitution identique pour tous les États membres au plus tard à l'expiration de la période de transition.

Pour prendre ces décisions, le Conseil s'inspire notamment de l'expérience acquise et de certains critères.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, détermine ces critères en tenant compte de la nécessité de maintenir un rapport équilibré entre les prix des amidons entre eux et entre les prix des amidons, des féculés et des produits de substitution, et en tenant

compte des intérêts de l'ensemble des productions agricoles concernées de la Communauté.

Article 18

Lors du calcul du montant des restitutions à l'exportation applicables aux produits visés aux articles 9, 10 et 11, il est tenu compte des restitutions à la production accordées pour le maïs, le blé tendre et les brisures de riz utilisés par l'amidonnerie et pour la fécule de pommes de terre.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 et à l'article 23 du règlement n° 16/64/CEE.

Article 19

Si un État membre applique pour un produit de base les dispositions de l'article 23 paragraphe 4 du règlement n° 19, il applique également ces dispositions dans les mêmes conditions à l'importation des produits transformés, au sens du présent règlement, fabriqués à partir de ce même produit de base.

Le montant de la subvention pour 100 kilogrammes de produit transformé importé est égal à la subvention accordée à la quantité de produit de base prise en considération pour le calcul de l'élément mobile.

Le montant du prélèvement et celui de la subvention peuvent être compensés.

L'État membre prend toutes dispositions nécessaires pour que le bénéfice de cette subvention soit limité à la consommation intérieure.

Titre III — Dispositions générales

Article 20

Sont déterminées, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19, les méthodes définissant :

- a) La teneur en cendres et la teneur en matières grasses visées aux articles 4, 5 et 12 ;
- b) Les processus de dénaturation visés aux articles 7 et 12 ;
- c) La teneur en amidon visée à l'article 12.

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 1964.

Le règlement n° 55 et les règlements qui l'ont modifié sont abrogés à cette date.

Les dispositions prises en application du règlement n° 55 restent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1964.

Par le Conseil

Le président

R. HÜTTEBRÄUKER

RÈGLEMENT N° 142/64/CEE DU CONSEIL

du 21 octobre 1964

portant prorogation et adaptation jusqu'au 31 mars 1965 des limites de la restitution à la production pour les amidons et la fécule

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 24,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽²⁾ et notamment ses articles 14 et 22,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 17 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil ⁽³⁾ prévoit une restitution à la production que les États membres doivent accorder pour les amidons et la fécule au cours de chaque campagne de manière à parvenir pour chaque produit à une restitution identique pour tous les États membres au plus tard à la fin de la période transitoire ;

considérant que la diversité des mesures en vigueur dans les différents États membres ne permet pas encore d'arrêter la réglementation définitive de la restitution à la production ; que dans l'attente que le Conseil établisse une solution définitive il convient de proroger jusqu'au 31 mars 1965 un système analogue à celui de la campagne 1963/1964

fixant les limites de la restitution que les États membres peuvent accorder pour chaque produit,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Du 1^{er} novembre 1964 au 31 mars 1965 les États membres peuvent accorder une restitution à la production pour le maïs, le blé tendre et les brisures de riz utilisés pour la fabrication de l'amidon et du Quellmehl, ainsi que pour la fécule de pommes de terre, dans les conditions suivantes :

a) En ce qui concerne les amidons fabriqués à partir de maïs, la restitution pour 100 kilogrammes de céréales mis en œuvre par l'amidonnerie ne peut excéder la différence entre le prix de seuil du maïs en vigueur au début de la campagne de commercialisation 1964/1965 et 6,10 unités de compte ;

b) En ce qui concerne les amidons fabriqués à partir de blé tendre, la restitution pour 100 kilogrammes de céréales mis en œuvre par l'amidonnerie ne peut excéder la différence entre le prix de seuil en vigueur pour le blé tendre et 7 unités de compte ;

c) En ce qui concerne les amidons fabriqués à partir de brisures de riz la restitution pour 100 kilogrammes de produit mis en œuvre par l'amidonnerie ne peut excéder la différence entre le prix de seuil en vigueur pour les brisures de riz et 8,30 unités de compte ;

d) En ce qui concerne la fécule de pommes de terre la restitution qui peut être accordée à la

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 574/64.

⁽³⁾ Voir p. 2666/64 du présent Journal officiel.

production de 100 kilogrammes de produits transformés ne peut excéder celle accordée à la même date à 161 kilogrammes de maïs utilisés pour la fabrication d'amidon ;

e) En ce qui concerne le Quellmehl la restitution pour le maïs, le blé tendre et les brisures de riz utilisés pour la fabrication de ce produit est égale à celle accordée à la même céréale utilisée pour la fabrication d'amidon.

2. Les modalités d'application du présent article sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 et à l'article 23 du règlement n° 16/64/CEE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1964.

Par le Conseil

Le président

R. HÜTTEBRÄUKER

RÈGLEMENT N° 143/64/CEE DU CONSEIL

du 21 octobre 1964

portant modification du prix de référence fixé pour la république fédérale d'Allemagne pour le produit pilote du groupe « lactose et sirop de lactose »

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment son article 5 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le produit pilote choisi pour le groupe n° 13, défini par le règlement n° 111/64/CEE du Conseil ⁽²⁾, est le lactose raffiné de qualité de consommation ; que pour la république fédérale d'Allemagne le prix de référence a été fixé par le règlement n° 112/64/CEE du Conseil ⁽³⁾ sur la

base du prix du lactose raffiné de qualité pharmaceutique ;

considérant qu'en 1963, en république fédérale d'Allemagne, le prix constaté départ usine pour le premier de ces produits est de 1,37 DM par kilogramme ;

considérant que, compte tenu d'un montant forfaitaire de 0,04 DM par kilogramme pour les frais de transport, le prix de référence s'établit à 1,41 DM ;

considérant que le règlement n° 112/64/CEE est à modifier sur ce point,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix de référence de 1,61 DM fixé à l'annexe du règlement n° 112/64/CEE pour la république

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

⁽³⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2180/64.

fédérale d'Allemagne en ce qui concerne le produit pilote du groupe n° 13 est remplacé par le prix de 1,41 DM.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1964.

Par le Conseil

Le président

R. HÜTTEBRÄUKER

RÈGLEMENT N° 144/64/CEE DU CONSEIL

du 21 octobre 1964

portant modification des prix de référence fixés pour le grand-duché de Luxembourg dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment son article 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les dispositions du traité aux termes de l'article 233 ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement de l'union régionale entre la Belgique et le Luxembourg, dans la mesure où les objectifs de cette union ne sont pas atteints en application du traité ;

considérant que dès avant la date de mise en application du régime des échanges prévu par le règlement n° 13/64/CEE, il existait pour certains produits soumis à ce régime au sein de l'union

régionale entre la Belgique et le Luxembourg, un système plus avancé du point de vue de l'intégration économique ;

considérant que lors de la session du Conseil des 21 et 22 septembre 1964, la Belgique et le Luxembourg ont informé les autres États membres et la Commission qu'ils avaient l'intention de réaliser entre eux un marché unique pour les produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à e) du règlement n° 13/64/CEE, à l'exception du beurre et des produits du groupe n° 4 défini par le règlement n° 111/64/CEE du Conseil ⁽²⁾, et qu'il y avait lieu, dès lors, de fixer, en ce qui concerne ces produits, les prix de référence des deux pays au même niveau, en l'occurrence le niveau retenu pour la Belgique par le règlement n° 112/64/CEE du Conseil ⁽³⁾ ;

considérant que pour ces motifs et compte tenu des dispositions de l'article 233 du traité, il faut modifier le règlement n° 112/64/CEE en ce qui concerne les prix de référence fixés pour le Luxembourg pour les produits visés ci-dessus,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

⁽³⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2180/64.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

placés par les prix de référence fixés à l'annexe du présent règlement.

Article premier

Les prix de référence fixés pour le Luxembourg à l'annexe du règlement n° 112/64/CEE sont rem-

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1964.

Par le Conseil

Le président

R. HÜTTEBRÄUKER

ANNEXE

Prix de référence, valables pour le Luxembourg, pour les produits laitiers visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à e) du règlement n° 13/64/CEE à l'exclusion des produits assimilés

Produits pour lesquels le prix de référence est fixé	Prix de référence en monnaie nationale par kg
	Flux.
Produit pilote du groupe n° 1	8,49
Produit pilote du groupe n° 2	32,10
Produit pilote du groupe n° 3	16,99
Produit pilote du groupe n° 4	19,89
Produit pilote du groupe n° 5	38,24
Produit pilote du groupe n° 6	52,13
Produit pilote du groupe n° 7	72,48
Produit pilote du groupe n° 8	59,26
Produit pilote du groupe n° 9	45,45
Produit pilote du groupe n° 10	48,96
Produit pilote du groupe n° 11	49,71
Produit pilote du groupe n° 12	69,83
Produit pilote du groupe n° 13	16,55
Beurre de première qualité au sens de l'article premier du règlement n° 61/64/CEE du Conseil	81,76
Cheddar, en meules, d'une maturation de 2 à 3 semaines, d'une teneur en matières grasses de 50 % en poids de matière sèche et d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 57 %	43,31
Tilsit (Havarti) en forme entière, d'une maturation de 6 semaines, d'une teneur en matières grasses de 45 % en poids de matière sèche, sans emballage	45,45

RÈGLEMENT N° 145/64/CEE DE LA COMMISSION**du 26 octobre 1964****relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs entiers
séchés et les jaunes d'œufs séchés****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 relatif à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾ et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 ⁽²⁾, et notamment son article 6 ;

considérant que, en vertu du règlement n° 110/63/CEE ⁽³⁾, le montant des prélèvements applicables aux importations en provenance des pays tiers des œufs entiers séchés, a été majoré de 0,375 unité de compte par kilogramme et que, en vertu du règlement n° 39/64/CEE ⁽⁴⁾, modifié par le règlement n° 71/64/CEE ⁽⁵⁾, le montant des prélèvements applicables aux importations en provenance des pays tiers des jaunes d'œufs séchés, a été majoré de 0,200 unité de compte ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation du montant supplémentaire est basée a révélé,

— que les offres pour les œufs de volailles entiers séchés, en provenance des pays tiers, se font actuellement à des prix qui sont inférieurs de 0,5 unité de compte par kilogramme au prix d'écluse ;

— que les offres pour les jaunes d'œufs de volailles séchés, en provenance des pays tiers, se font actuellement à des prix qui sont inférieurs de 0,375 unité de compte par kilogramme au prix d'écluse ;

considérant qu'il est nécessaire, dès lors, de modifier de manière correspondante le montant supplémentaire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

A l'article premier alinéa a) du règlement n° 110/63/CEE, le montant de 0,375 unité de compte par kilogramme est remplacé par un montant de 0,5 unité de compte.

Article 2

A l'article premier du règlement n° 39/64/CEE, modifié par le règlement n° 71/64/CEE, le montant de 0,200 unité de compte par kilogramme est remplacé par un montant de 0,375 unité de compte.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ JO n° 143 du 4. 10. 1963, p. 2441/63.

⁽⁴⁾ JO n° 63 du 18. 4. 1964, p. 1023/64.

⁽⁵⁾ JO n° 101 du 26. 6. 1964, p. 1592/64.

RÈGLEMENT N° 146/64/CEE DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1964

relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs de volailles
en coquilleLA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 ⁽²⁾ et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu du règlement n° 4/64/CEE ⁽³⁾, modifiée par les règlements n° 10/64/CEE ⁽⁴⁾, n° 20/64/CEE ⁽⁵⁾, n° 28/64/CEE ⁽⁶⁾, n° 40/64/CEE ⁽⁷⁾, n° 54/64/CEE ⁽⁸⁾, n° 85/64/CEE ⁽⁹⁾, n° 116/64/CEE ⁽¹⁰⁾ et n° 133/64/CEE ⁽¹¹⁾, le montant des prélèvements applicables aux importations en provenance de Bulgarie, Israël, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et Hongrie, d'œufs de volailles en coquille a été majoré en dernier lieu d'un montant supplémentaire de 0,125 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation du montant supplémentaire est basée a révélé que les offres en provenance des pays tiers mentionnés ci-dessus et de l'Union Sud-Africaine d'œufs de volailles en coquille destinés à la consommation se font actuellement à des prix qui sont inférieurs de 0,075 unité de compte par kilogramme au prix d'écluse ;

considérant qu'il est nécessaire, dès lors, de modifier de manière correspondante le montant supplémentaire ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1964.

considérant qu'il n'a pas été possible de faire une distinction entre les œufs à couvrir et les œufs destinés à la consommation lors de la fixation du montant des prélèvements et du prix d'écluse ; qu'il est donc souhaitable de fixer également pour les œufs à couvrir un montant supplémentaire équivalent au montant supplémentaire applicable aux œufs destinés à la consommation ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans les délais impartis par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article premier du règlement n° 4/64/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 133/64/CEE, est désormais rédigé de la façon suivante :

« Les prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 21 et diminués le cas échéant conformément à l'article 5 dudit règlement, sont majorés d'un montant supplémentaire de 0,075 unité de compte par kilogramme d'œufs en coquille (position ex 04.05 A du tarif douanier commun) pour les importations en provenance de Bulgarie, d'Israël, de Pologne, de Hongrie, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et de l'Union Sud-Africaine. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ JO n° 5 du 17. 1. 1964, p. 53/64.

⁽⁴⁾ JO n° 23 du 7. 2. 1964, p. 402/64.

⁽⁵⁾ JO n° 39 du 6. 3. 1964, p. 657/64.

⁽⁶⁾ JO n° 48 du 19. 3. 1964, p. 758/64.

⁽⁷⁾ JO n° 68 du 29. 4. 1964, p. 1092/64.

⁽⁸⁾ JO n° 78 du 22. 5. 1964, p. 1224/64.

⁽⁹⁾ JO n° 112 du 14. 7. 1964, p. 1813/64.

⁽¹⁰⁾ JO n° 138 du 29. 8. 1964, p. 2305/64.

⁽¹¹⁾ JO n° 151 du 1. 10. 1964, p. 2426/64.

RÈGLEMENT N° 147/64/CEE DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1964

**fixant le montant supplémentaire applicable aux importations de poules
et poulets abattus en provenance des pays tiers**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾ et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que, par le règlement n° 135 ⁽³⁾ modifié par les règlements n°s 4/63/CEE ⁽⁴⁾, 22/63/CEE ⁽⁵⁾, 46/63/CEE ⁽⁶⁾, 60/63/CEE ⁽⁷⁾, 112/63/CEE ⁽⁸⁾, 128/63/CEE ⁽⁹⁾ et 9/64/CEE ⁽¹⁰⁾, les prélèvements applicables aux importations de poules et poulets abattus en provenance de pays tiers ont été majorés d'un montant supplémentaire de 0,0625 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle permanent des constatations qui sont à la base de la fixation des mon-

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 148/64/CEE DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1964

**instituant une taxe compensatoire à l'importation de raisins de table
en provenance des pays tiers**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

tants supplémentaires a indiqué que les offres en provenance des pays tiers s'effectuent actuellement à des prix qui sont inférieurs au prix d'écluse de 0,0875 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'il est donc nécessaire d'augmenter en conséquence le montant supplémentaire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

A l'article premier du règlement n° 135, modifié en dernier lieu par le règlement n° 9/64/CEE, le montant de 0,0625 unité de compte est remplacé par 0,0875 unité de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ JO n° 112 du 7. 11. 1962, p. 2621/62.

⁽⁴⁾ JO n° 16 du 30. 1. 1963, p. 174/63.

⁽⁵⁾ JO n° 41 du 15. 3. 1963, p. 690/63.

⁽⁶⁾ JO n° 83 du 1. 6. 1963, p. 1567/63.

⁽⁷⁾ JO n° 98 du 29. 6. 1963, p. 1804/63.

⁽⁸⁾ JO n° 149 du 18. 10. 1963, p. 2507/63.

⁽⁹⁾ JO n° 183 du 13. 12. 1963, p. 2913/63.

⁽¹⁰⁾ JO n° 23 du 7. 2. 1964, p. 401/64.

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹¹⁾ et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement n° 100 fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 ⁽¹²⁾ et notamment son article 5,

vu le règlement n° 67/64/CEE portant fixation des prix de référence pour les raisins de table de plein air ⁽¹³⁾,

⁽¹¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽¹²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1929/62.

⁽¹³⁾ JO n° 100 du 25. 6. 1964, p. 1582/64.

considérant que le prix de référence pour les raisins de table de plein air est fixé pour le mois d'octobre à 12,9 U.C. pour la première décade, 14,4 U.C. pour la deuxième et 15,1 U.C. pour la troisième ;

considérant que, sur la base des cours de produits importés en provenance des pays tiers constatés par les États membres sur les marchés représentatifs indiqués à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 100, il résulte que sur certains de ces marchés les prix des produits importés — droits de douane et taxes non compris — pour des provenances déterminées se sont situés aux niveaux suivants :

Dates	Bulgarie	Yougoslavie	
	Munich	Francfort	Munich
12. 10	13,9	15,8	12,3
13. 10	—	13,8	11,6
14. 10	—	13,6	12,4
15. 10	—	13,5	—
16. 10	12,9	—	—

considérant que ces prix se situent en dessous du prix de référence valable pour la période en cause ; que, dès lors, il y a lieu de constater que les importations en provenance des pays tiers visés ci-dessus ont été effectuées à des prix inférieurs au prix de référence ;

considérant qu'il n'est pas à exclure que ces importations, intéressant notamment le marché de la République fédérale qui représente l'un des débouchés le plus important de la production communautaire du raisin de table, aient contribué à déterminer la baisse des prix enregistrée, depuis quelques semaines, dans certaines régions de production particulièrement importantes de la Communauté ;

considérant que, dans ces régions, une partie importante de la production de raisins de table est encore à récolter ; qu'il est impossible d'échelonner les quantités disponibles sur une période suffisamment longue, étant donné la nature même du produit dont le stockage est très difficile ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1964.

considérant que, dans ces conditions, toute offre de raisins provenant des pays tiers à des prix anormalement bas ne pourrait que détériorer davantage cette situation du marché, au point tel que l'écoulement des disponibilités communautaires s'en trouverait sérieusement affecté ;

considérant que les perturbations déjà enregistrées sur le marché communautaire risquent de s'aggraver du fait de la poursuite des importations effectuées à des prix inférieurs au prix de référence ;

considérant que, de ce fait, il y a lieu de grever ces importations d'une taxe compensatoire fixée d'une façon forfaitaire ;

considérant que, pour les provenances en question, le prix à l'entrée, à retenir pour la fixation d'une taxe compensatoire calculée sur la moyenne des prix les plus bas, s'établit à 13 U.C. les 100 kg ;

considérant que le Comité de gestion des fruits et légumes n'a pas formulé d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres appliquent aux importations de raisins de table en provenance de Bulgarie et de Yougoslavie une taxe compensatoire dont le montant est fixé forfaitairement à 1,4 U.C. les 100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 octobre 1964. Toutefois, la Commission le revisera avant cette date si les mesures visées à l'article premier ne répondent plus aux dispositions de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

8091 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

N° 6/1963 — Le Droit et la Pratique des conventions collectives dans les six pays de la C.E.E.

Sur l'initiative des services de la Commission, cinq spécialistes avaient effectué une étude sur les conventions collectives dans les six pays de la Communauté ; M. Fafchamps pour la Belgique et le Luxembourg, le Dr Schnorr pour la république fédérale d'Allemagne, le professeur Dehove pour la France, le professeur Carraro pour l'Italie et le professeur De Gaay-Fortman pour les Pays-Bas.

Les experts des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, auxquels les six rapports nationaux avaient été soumis, ont déclaré qu'un rapport de synthèse des six travaux revêtirait un grand intérêt. Donnant suite à cette demande, la Commission de la C.E.E. a demandé au professeur Dehove de rédiger la présente étude qui est un rapport de synthèse basé sur les six rapports nationaux ainsi que sur les discussions avec les experts des organisations syndicales.

L'auteur a non seulement décrit le type de solution adopté dans les six pays pour chaque question spécifique (notion de convention collective, conclusion de la convention, champ d'application et contenu, effets, application des conventions collectives), mais il a voulu également donner un tableau des ressemblances et des différences et « rechercher dans les faits comment tout cela se présente en pratique ». Ceci lui a permis parfois — comme il est dit dans les conclusions de l'étude — de montrer comment certaines divergences, apparentes ou réelles, mais seulement du point de vue juridique, se réduisent notablement dans les faits.

L'étude est publiée dans les quatre langues officielles de la Communauté (64 pages).

Prix de vente : FB 50,— ; FF 5,—.